

# **GE\_GERICHTE ATAS/386/2024 vom 29. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_386\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_386_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/386/2024 du 29 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/386/2024 del 29 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 6**

octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; Qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours, interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, est recevable ; Que le litige porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition du 10 janvier 2024, par laquelle l'intimé a sollicité la restitution des prestations complémentaires versées à la recourante entre le 1er novembre 2017 et le 30 novembre 2022, plus particulièrement sur son lieu de domicile ; Qu'en date du 10 avril 2024, l'intimé a déposé plainte pénale contre la recourante auprès du Ministère public pour infractions à l'art. 146 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'en l'espèce, le Ministère public sera amené, dans le cadre de l'examen de la plainte pénale à l'encontre de la recourante, à se prononcer sur les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions visées, et plus particulièrement sur le lieu de domicile de l'intéressée ; Qu'il se justifie dès lors, par économie de procédure et prévention du risque de rendre une décision basée sur une version des faits divergente de celle que retiendra l'autorité pénale, de suspendre la présente cause jusqu'à droit connu dans la procédure pénale ouverte à l'encontre de la recourante sur dénonciation de l'intimé ; Que la suite de la procédure reste réservée ; Que la recourante est, cela dit, invitée à communiquer à la chambre de céans les procès-verbaux d'instruction du Ministère public.

A/511/2024 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.